



**HAL**  
open science

# Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France

Maëlle Stricot

► **To cite this version:**

Maëlle Stricot. Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France. 2024. halshs-04563109

**HAL Id: halshs-04563109**

**<https://shs.hal.science/halshs-04563109>**

Preprint submitted on 29 Apr 2024


**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France

Notes IPP 

n° 107 

Avril 2024 

Maëlle Stricot 

ISSN 1959-0199 

[www.ipp.eu](http://www.ipp.eu) 

Malgré la prise de conscience collective suscitée par la vague #MeToo en octobre 2017, les violences faites aux femmes demeurent fréquentes. Dans un contexte de libération de la parole et de mobilisation accrue des pouvoirs publics, les affaires de violences sexuelles et conjugales portées à la connaissance de la justice n'ont jamais été aussi nombreuses. La réponse apportée par le système judiciaire à l'encontre de ces violences fait cependant l'objet de nombreuses critiques. Cette note cherche à apporter de nouveaux éclairages sur le traitement judiciaire des violences faites aux femmes et son évolution au cours du temps. Elle s'appuie sur des données administratives inédites, récemment accessibles à la recherche, qui couvrent la vaste majorité des affaires pénales traitées par les parquets des tribunaux en France et terminées entre 2012 et 2021. Les données montrent que le faible taux de poursuite n'est pas spécifique aux affaires de violences sexuelles et conjugales. Toutefois, ces affaires sont majoritairement classées au motif d'un manque de preuves, alors même que l'auteur est souvent connu et identifié. Dans un contexte d'augmentation du nombre d'affaires enregistrées par la justice depuis 2017, des disparités importantes émergent concernant le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales. Tandis que l'on observe une plus grande sévérité de la réponse pénale pour les violences conjugales, ce n'est pas le cas pour les violences sexuelles, dont le taux de classement sans suite ne cesse d'augmenter.

- Cette note s'appuie sur des données administratives inédites sur la vaste majorité des affaires pénales traitées par les parquets des tribunaux entre 2012 et 2021.
- Comme pour la plupart des infractions pénales, le taux de classement sans suite des plaintes est élevé et concerne 86 % des violences sexuelles et 72 % des violences conjugales. Pour les autres infractions d'atteintes à la personne, ce chiffre est de 85 %.
- Alors que les infractions pénales sont majoritairement classées sans suite car l'auteur est inconnu, les violences sexuelles et conjugales sont principalement considérées comme insuffisamment caractérisées par le parquet et classées faute de preuves.
- Les auteurs qui sont poursuivis sont toutefois souvent condamnés, avec des peines plus lourdes pour les violences sexuelles que pour les autres atteintes à la personne.
- Le nombre d'affaires de violences sexuelles et conjugales traitées par la justice a connu une forte hausse depuis 2017.
- Alors que la part d'affaires de violences conjugales classées sans suite est passée de 73 % en 2012 à 67 % en 2020, une tendance inverse s'observe pour les violences sexuelles. Dans le même temps, la part de viols classés est passée de 82 % à 94 %.
- La hausse des poursuites des auteurs de violences conjugales s'est accompagnée d'une plus grande sévérité des peines prononcées.



L'Institut des politiques publiques (IPP) a été créé par PSE et est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-École d'Économie de Paris et le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

En France, près de 15 % des femmes âgées de 20 à 69 ans déclarent avoir été victimes de viol, de tentative de viol ou d'une autre forme d'agression sexuelle au moins une fois au cours de leur vie. Concernant les violences conjugales, 6 % indiquent avoir subi des atteintes psychologiques, physiques et/ou sexuelles<sup>1</sup> plus ou moins répétées de la part d'un partenaire sur l'ensemble de leur vie conjugale (Brown et al., 2021).

Les coûts induits par ces violences sont considérables, tant pour les victimes que pour les services publics et la société dans son ensemble. Les conséquences néfastes et durables sur la santé physique et mentale des victimes, leurs trajectoires scolaires ou professionnelles font désormais l'objet de nombreuses études.

Réduire la prévalence des violences faites aux femmes est donc une priorité pour de nombreux gouvernements et organisations internationales. Pourtant, cette violence demeure largement impunie, notamment en raison d'une sous-déclaration importante et d'une faible réponse judiciaire. Selon les chiffres de l'enquête de victimation *Cadre de Vie et Sécurité* conduite par l'Insee, seule une victime de violence sexuelle sur dix porte plainte, et moins d'une victime sur cinq pour les violences conjugales (Bernardi et al., 2019). De plus, on estime que seules 10 % à 15 % des plaintes pour viols se terminent par une condamnation criminelle, et que 1 % à 2 % des auteurs de viols déclarés par les victimes dans les enquêtes de victimation sont condamnés aux assises en France (Le Goaziou, 2019).

Cette faible réponse pénale peut avoir un impact significatif sur la perception de la justice en France, minant ainsi la confiance envers son fonctionnement et son efficacité dissuasive. Dans un contexte où les pouvoirs publics encouragent les victimes à porter plainte pour lutter contre ces violences, le traitement judiciaire qui s'ensuit constitue un enjeu majeur des politiques publiques. Pourtant, le traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles, sur lequel il manque de chiffres et d'informations utiles au débat public, fait l'objet de controverses importantes.

Cette note vise à documenter le traitement judiciaire des violences faites aux femmes à l'aide de données administratives exceptionnellement riches sur près de l'ensemble des affaires pénales traitées par les parquets en France entre 2012 et 2021 et récemment accessibles à la recherche (voir encadré 1). Elle met également en lumière les divergences dans le traitement des affaires de violences sexuelles et de violences conjugales au cours des dernières années.

1. En droit français, les violences sexuelles désignent tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elles peuvent prendre différentes formes, telles que l'agression sexuelle, le viol ou le harcèlement sexuel – toutes pénalement répréhensibles. Les violences conjugales désignent l'ensemble des violences (physiques, sexuelles, psychologiques et économiques) commises au sein des couples mariés, pacés, en union libre ou séparés, également punies par la loi.

## Un descriptif des affaires pénales de violences sexuelles et conjugales

### De quelles violences parle-t-on ?

Entre 2012 et 2021, les violences sexuelles et conjugales ont représenté un total d'environ un million d'affaires, soit 4 % de l'ensemble des affaires pénales terminées sur cette période (classées sans suite ou poursuivies au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs) et 16 % des atteintes à la personne. Ce taux a progressé continuellement tout au long de la période, passant de 3,2 % en 2012 à 5,4 % en 2021 (et de 14 à 19 % des atteintes à la personne). Le tableau 1 montre que les deux-tiers de ces affaires impliquent des violences conjugales, qui sont le plus souvent des violences physiques, des menaces ou du chantage<sup>2</sup>. S'agissant des violences sexuelles, 34 % sont des viols, 62 % des agressions sexuelles (principalement sur mineur) et 4 % des cas de harcèlement sexuel<sup>3</sup>.

Table 1 – Répartition des affaires traitées par les parquets (terminées entre 2012 et 2021)

Nature d'affaire	Nombre d'affaires	Répartition des affaires
<b>Violences sexuelles</b>	385 482	35 %
<i>Dont :</i>		
Viol	132 251	34 %
Sur majeur	71 768	18 %
Sur mineur	60 483	16 %
Agression sexuelle	237 561	62 %
Sur majeur	85 728	22 %
Sur mineur	151 833	40 %
Harcèlement sexuel	15 670	4 %
<b>Violences conjugales</b>	724 993	66 %
<b>Ensemble</b>	1 100 402	100%

Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.  
 Champ : Affaires pénales traitées par les parquets entre 2012 et 2021, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs sur la même période. Ces affaires sont identifiées par leur qualification pénale principale à leur arrivée à la justice.  
 Lecture : Près de 385 000 affaires de violences sexuelles et 725 000 affaires de violences conjugales ont été classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2021. 35 % de ces affaires ont impliqué au moins un fait de violences sexuelles, dont 62 % relevaient d'agressions sexuelles (22 % sur majeur et 40 % sur mineur).  
 Note : Certaines affaires pour lesquelles plusieurs natures d'affaires principales sont renseignées peuvent concerner à la fois des violences sexuelles et des violences conjugales. Quand plusieurs natures d'affaires de violences sexuelles sont renseignées, c'est l'infraction la plus grave qui est retenue.

2. Parmi les affaires de violences conjugales dont la nature des violences est connue, environ 5 % impliquent des violences sexuelles.

3. Le viol est considéré comme un crime au regard de la loi et devrait donc être jugé en cour d'assises. Cependant, une proportion relativement importante de viols est requalifiée soit dès leur arrivée au bureau du procureur, soit à l'issue de l'instruction. Plusieurs études basées sur l'examen de dossiers judiciaires estiment que près de la moitié des agressions sexuelles poursuivies devant le tribunal correctionnel seraient en réalité des viols correctionnalisés, même s'il n'existe pas de statistique officielle fiable à ce sujet (Le Goaziou, 2019).

### Encadré 1 : Données et identification des affaires.

Les données utilisées pour cette étude proviennent du logiciel de gestion CASSIOPÉE. Ce logiciel est utilisé par les juridictions pour traiter toutes les infractions relatives à des contraventions de cinquième classe, des délits et des crimes, reprochés à des personnes physiques (majeurs et mineurs) ou à des personnes morales, dont les informations sont principalement renseignées par les greffes des tribunaux. Les données extraites du fichier statistique CASSIOPÉE par le ministère de la Justice fournissent des informations sur toutes les affaires pénales reçues par les magistrats, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs entre 2012 et 2021. Principalement utilisées par le ministère de la Justice dans le cadre de publications statistiques officielles, ce n'est que récemment que ces données ont été rendues accessibles à la recherche, via leur mise à disposition sur le Centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Cette note constitue ainsi l'une des premières études de recherche à recourir à ces données, venant notamment exploiter leur dimension longitudinale. Les données n'étant disponibles que pour les affaires terminées et non pour celles encore en cours de jugement, elles doivent toutefois être interprétées avec précaution pour les deux dernières années concernant les séries temporelles. Par ailleurs, les données mises à disposition ne couvrent pas les affaires ayant conduit à un non-lieu suite à l'instruction, ni les affaires jugées en cours d'assises ou cours criminelles départementales – qui correspondent néanmoins à une faible part des affaires traitées par la justice pénale en général (Ministère de la Justice, 2019).

La nature des affaires est identifiée par une nomenclature officielle, qui attribue une à trois natures d'affaires principales (code NATAFF) à l'affaire au vu du dossier transmis et permet une première classification de l'affaire en grandes catégories (350 index différents au niveau le plus fin). La qualification pénale étant mouvante tout au long de la procédure, notamment au vu des nouveaux éléments du dossier ou de la personne en charge de qualifier les faits, c'est la classification enregistrée lorsque l'affaire arrive au parquet du tribunal qui prévaut majoritairement ici. Cette méthodologie permet d'appliquer la même méthode d'identification de la qualification pénale à toutes les affaires de l'échantillon, qu'elles soient classées ou poursuivies, pour étudier l'orientation donnée à ces affaires par la justice. Les statistiques sur les modes de poursuites ou la durée des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des auteurs poursuivis se basent quant à elles sur la nature d'affaire associée à la nature de l'infraction principale à la décision (code NATINF), plus détaillée que la NATAFF. Cette nomenclature correspond à la dernière qualification donnée à l'affaire par le parquet et est disponible uniquement pour les affaires poursuivies. Cette classification de l'affaire (à son arrivée à la justice ou au moment de la décision) est ensuite utilisée pour restreindre l'échantillon aux affaires pénales de violences sexuelles (définies comme les cas de viol, agression sexuelle ou harcèlement sexuel) ou de violences conjugales (définies comme les violences commises par un conjoint, un partenaire ou un ex-partenaire), les deux catégories pouvant se chevaucher (par exemple, en cas de viol conjugal).

### ... et qui sont les victimes et les auteurs ?

Ces affaires ont concerné près de 970 000 personnes mises en cause sur la période. La grande majorité des auteurs sont des hommes (94 % pour les violences sexuelles et 88 % pour les violences conjugales), âgés en moyenne de 37 ans (33 ans pour les violences sexuelles et 38 ans pour les violences conjugales). Parmi les auteurs poursuivis, 6 % étaient en récidive pour violences sexuelles, et 18 % pour violences conjugales. En moyenne, 83 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles dont le sexe est connu sont des femmes, et ce chiffre s'élève à 91 % pour les violences conjugales.

## Le traitement judiciaires des affaires de violences sexuelles et conjugales

Les procédures pénales commencent généralement par une plainte ou un procès-verbal, transmis par les forces de police ou de gendarmerie aux magistrats du parquet. Le parquet du tribunal a ensuite plusieurs possibilités pour orienter l'affaire selon les éléments qui lui sont transmis. Il peut décider de classer le dossier sans suite pour différents motifs juridiques ou d'opportunités, ce qui marque la fin de la procédure pour l'affaire qui ne sera pas jugée. Il peut mettre en oeuvre des procédures alternatives aux poursuites à l'égard de l'auteur de l'infraction, qui entraînent également le classement du dossier si elles sont

exécutées<sup>4</sup>. S'il estime que l'infraction a bien été commise, il peut engager des poursuites contre l'auteur et l'envoyer devant une juridiction pour qu'il soit jugé. Si une enquête plus approfondie est nécessaire, il peut saisir un juge d'instruction, ce qui est obligatoire pour les crimes (passibles de plus de dix années de réclusion).

### Un faible taux de poursuite propre à une majorité d'infractions pénales

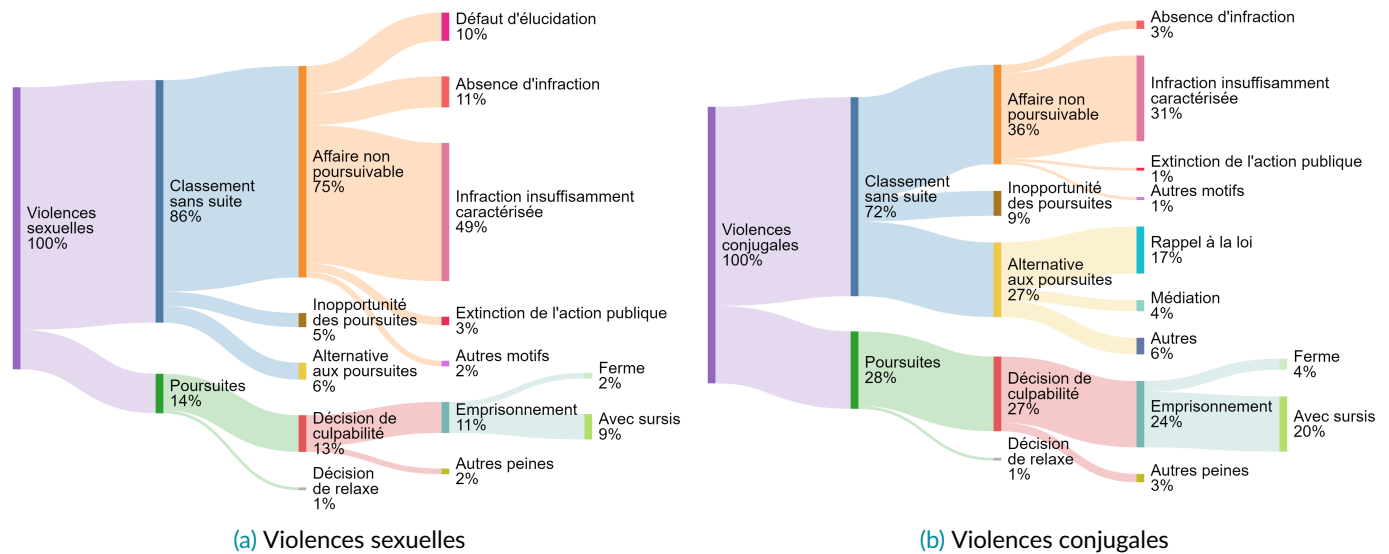
Le graphique 1 décrit la part d'affaires présentes à chaque étape de la procédure pénale sur la période 2012-2021, pour les violences sexuelles et conjugales, respectivement<sup>5</sup>. La part d'affaires classées sans suite est très élevée (86 % des violences sexuelles et 72 % des violences conjugales, tout type de classement confondu). Cela souligne l'importance du rôle joué par le parquet, qui décidera de l'issue (en l'occurrence, l'arrêt de la procédure) de la majorité des affaires.

Si l'on s'intéresse aux suites données aux infractions impliquant des personnes physiques sans lien avec les violences faites aux femmes – principalement des vols ou des cambriolages, des destructions de biens, des violences physiques ou la conduite sous l'emprise d'alcool ou de

4. Ces mesures ne sont pas inscrites au casier judiciaire – sauf en cas de composition pénale, qui constitue une mesure alternative aux poursuites « renforcée ».

5. Pour simplifier la notation, le terme « affaire » est utilisé de façon indifférente pour faire référence à des affaires ou à des auteurs impliqués dans des affaires, certaines affaires n'ayant pas d'auteur identifié. Un auteur impliqué dans plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est auteur.

Figure 1 – Part des affaires de violences sexuelles et conjugales à chaque étape de la procédure pénale



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.  
 Champ : Affaires de violences sexuelles ou conjugales traitées par les parquets entre 2012 et 2021, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs sur la même période. Ces affaires sont identifiées par leur qualification pénale principale à leur arrivée à la justice.  
 Lecture : 86 % des affaires de violences sexuelles ont donné lieu à un classement sans suite, et 75 % de ces affaires sont classées sans suite car jugées non poursuivables. L'auteur a été poursuivi dans 14 % des affaires et reconnu coupable dans 13 % des cas, avec 11 % de toutes les affaires ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement.

stupéfiants – le taux d'affaires classées sans suite s'avère également élevé (80 %). Ce taux se situe même à 85 % si l'on se restreint aux autres atteintes à la personne – principalement des violences physiques, des menaces ou du chantage, des accidents de circulation avec blessures involontaires ou des atteintes à la vie privée. Le faible taux de poursuite n'est donc pas spécifique aux violences sexuelles et conjugales.

Si la part d'affaires classées sans suite est très élevée, ce phénomène n'est pas spécifique aux violences sexuelles et conjugales

Toutefois, les infractions impliquant des personnes physiques sans lien avec les violences faites aux femmes sont principalement classées sans suite pour « défaut d'éluclidation » car l'auteur est inconnu, l'auteur d'une infraction n'ayant été identifié que dans 62 % des cas. Les auteurs de violences sexuelles et conjugales sont quant à eux identifiés dans 76 % des cas pour les affaires de violences sexuelles et 95 % des cas pour les violences conjugales.

### L'infraction insuffisamment caractérisée, spécificité des violences sexuelles et conjugales

Les trois-quarts des affaires de violences sexuelles ont été classées sans suite car considérées comme « non poursuivables ». Parmi ces classements, le principal motif est que l'infraction est « insuffisamment caractérisée » (près

de la moitié de toutes les affaires reçues). Cette décision de classement concerne notamment 59 % de toutes les affaires de viols reçues par les parquets<sup>6</sup>, 43 % des agressions sexuelles et 44 % des affaires de harcèlement sexuel. Cela ne signifie pas que l'infraction n'a pas eu lieu, mais que les circonstances des faits n'ont pas pu être clairement établies par l'enquête ou que les charges ou éléments de preuves sont insuffisants.

Les classements pour « extinction de l'action publique » (par exemple pour cause de prescription), beaucoup plus médiatisés, correspondent en fait à une très faible part d'affaires classées en proportion. Contrairement à ce motif dicté par des règles de droit, le classement pour infraction insuffisamment caractérisée peut être sujet à interprétation. Il représente 57 % de tous les classements de violences sexuelles et 43 % des classements de violences conjugales, et semble ainsi particulièrement utilisé pour ces violences. A titre de comparaison, 33 % des autres atteintes à la personnes classées sans suite le sont pour motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Les affaires de violences sexuelles et conjugales sont majoritairement classées sans suite car les magistrats du parquet estiment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves

Les affaires de violences sexuelles et conjugales sont donc majoritairement classées car les magistrats du parquet es-

6. Ce chiffre ne tient pas compte des non-lieux et des renvois en cour d'assises suite à l'instruction, qui ne figurent pas dans les données.

timement qu'il n'y a pas suffisamment de preuves, quand bien même l'auteur est connu et identifié. Le manque d'éléments matériels, l'altération de l'état de conscience de la victime ou la question de son consentement sont souvent mentionnés pour justifier ce choix concernant les violences sexuelles (Juillard et Timbart, 2018b; Le Goaziou, 2019). Ce constat, ajouté à l'augmentation du nombre de cas, pose la question de la nécessité de l'adaptation aux spécificités des affaires de violences sexistes et sexuelles en termes de moyens de la justice et de formation.

En outre, on observe plusieurs différences notables entre les violences sexuelles et conjugales en moyenne sur la période. D'une part, les violences conjugales sont caractérisées par un recours plus important aux alternatives aux poursuites, qui consistent principalement en un rappel à la loi ou une médiation entre l'auteur et la victime pour aboutir à un accord à l'amiable. D'autre part, la propension à considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction ou les défauts d'élucidation car l'auteur est inconnu sont beaucoup plus fréquents avec les violences sexuelles. Enfin, les violences sexuelles sont davantage classées pour inopportunités des poursuites, notamment parce que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites ou a retiré sa plainte.

### Des auteurs poursuivis largement condamnés

Cependant, lorsque les auteurs sont poursuivis devant le tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs, la très grande majorité (90 % à 95 %) est reconnue coupable à l'issue du procès. Cette proportion est presque identique pour les autres infractions d'atteintes à la personne. Au global, ce sont 13 % de tous les auteurs impliqués dans des affaires de violences sexuelles qui ont finalement été déclarés coupables par ces juridictions, et 27 % des auteurs de violences conjugales. La plupart des auteurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement, avec un recours plus fréquent à d'autres peines telles que des amendes ou des stages de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales.

**Cependant, lorsque les auteurs sont poursuivis, la très grande majorité (90 % à 95 %) est reconnue coupable à l'issue du procès**

En moyenne, les auteurs de violences sexuelles écoupent, en absolu, de peines plus lourdes que pour d'autres infractions, tandis que les violences conjugales donnent lieu à un quantum de peine équivalent voire inférieur. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs s'élève ainsi à 19,6 mois pour les violences sexuelles et 6,6

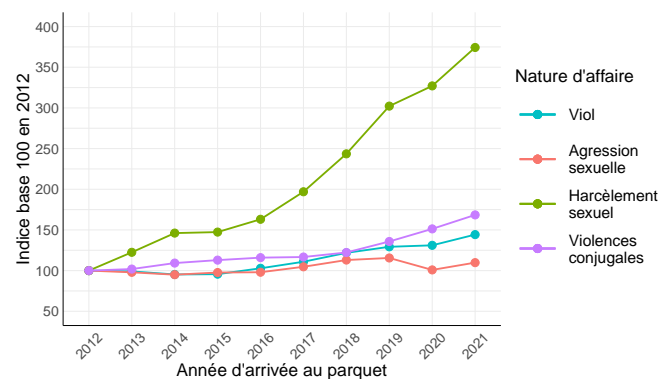
mois pour les violences conjugales<sup>7</sup>, comparativement à 7,7 mois pour les autres atteintes à la personne. Toutefois, parmi les auteurs condamnés à une peine d'emprisonnement, la part condamnée à une peine ferme (sans sursis) est relativement faible (14 % à 17 %), le recours privilégié aux peines avec sursis n'étant cependant pas spécifique à ces affaires. En effet, la part d'emprisonnement ferme est de 21 % pour les autres atteintes à la personne.

## Quelles évolutions depuis 2012 ?

### Une augmentation importante du nombre d'affaires enregistrées

Le graphique 2 montre que le nombre de nouvelles affaires de violences faites aux femmes enregistrées par les parquets a augmenté de façon significative au cours du temps, notamment pour le harcèlement sexuel<sup>8</sup>. Par rapport à 2012, le nombre d'affaires de harcèlement sexuel a triplé en 2019. Même si cette évolution est la plus importante, il convient de garder en tête que ces violences correspondent à une faible part des violences faites aux femmes traitées par la justice en absolu, l'immense majorité des cas étant des violences conjugales. Le nombre d'affaires de violences conjugales portées devant la justice est ainsi passé de 60 000 en 2012 à plus de 80 000 en 2019, soit une hausse de 36 %.

Figure 2 – Évolution du nombre d'affaires enregistrées par la justice (base 100 en 2012)



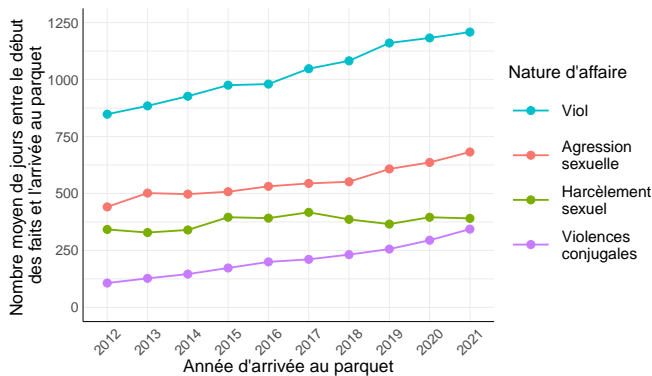
Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'autrice.  
Champ : Nouvelles affaires de violences sexuelles ou conjugales enregistrées par la justice entre 2012 et 2021, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs sur la même période. Ces affaires sont identifiées par leur qualification pénale principale à leur arrivée à la justice.  
Lecture : Comparativement à 2012 (année de référence), le nombre d'affaires de harcèlement sexuel enregistrées par la justice a augmenté de 200 % en 2019. Cette hausse a été de 36 % pour les violences conjugales, 29 % pour les viols et 16 % pour les agressions sexuelles.

7. Avec une grande disparité selon la nature des violences sexuelles : 6,8 mois pour les affaires de harcèlement sexuel, 19,6 mois pour les agressions sexuelles et 29,6 mois pour les viols.

8. En cohérence avec l'augmentation du nombre de plaintes observées pour ces violences (Ministère de l'Intérieur, 2023).

La hausse a été particulièrement prononcée à partir de 2017, année où a déferlé la vague #MeToo suite aux dénonciations de harcèlement et d'agressions sexuelles subis par des millions de femmes au quotidien. Cette période a également été marquée par un engagement du gouvernement dans une politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui s'est notamment traduite par la mise en œuvre du Grenelle des violences conjugales en septembre 2019. On remarque ainsi une hausse plus rapide du nombre d'affaires de violences conjugales enregistrées après cette date. La croissance du nombre d'affaires d'agressions sexuelles reportées à la justice a quant à elle été ralentie voire freinée lors de la période d'épidémie de Covid-19 en 2020.

Figure 3 – Évolution du délai moyen d'enregistrement des affaires à la justice



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.  
 Champ : Nouvelles affaires de violences sexuelles ou conjugales enregistrées par la justice entre 2012 et 2021, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs sur la même période. Ces affaires sont identifiées par leur qualification pénale principale à leur arrivée à la justice.  
 Lecture : Le délai moyen d'enregistrement des affaires de violences conjugales est passé de 107 jours en 2012 à 256 jours en 2019.

Cette augmentation est plus susceptible d'être expliquée par un changement dans le comportement des victimes – qui signalent davantage – que par un changement dans l'incidence de la criminalité<sup>9</sup>. En effet, le graphique 3 montre que le nombre moyen de jours entre le début des faits et l'arrivée de l'affaire à la justice a eu tendance à augmenter au cours du temps. Les victimes semblent ainsi rapporter des incidents plus anciens, ce qui suggère une propension plus importante à déposer plainte plutôt qu'une hausse de la criminalité pour ces affaires.

### Le nombre d'affaires de violences sexuelles et conjugales traitées par la justice a fortement augmenté depuis 2017

9. Cette hausse pourrait également provenir d'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de sécurité, cette hypothèse ne pouvant toutefois pas être vérifiée dans les données.

## Des évolutions divergentes entre les violences sexuelles et conjugales

Si l'on se concentre sur les orientations données par le parquet, on observe une baisse importante de la part d'affaires de violences conjugales classées sans suite sur les cinq dernières années (graphique 4)<sup>10</sup>. Ce taux passe de 76 % en 2016 à 67 % en 2020, notamment en raison d'une diminution de la part d'affaires classées pour infraction insuffisamment caractérisée et du moindre recours aux rappels à la loi et à la médiation<sup>11</sup>. Cette tendance contraste avec une augmentation du taux de classement sans suite pour les affaires de violences sexuelles, particulièrement prononcée pour les viols et dans une moindre mesure les agressions sexuelles. La part de viols classés augmente ainsi de 86 % en 2016 à 94 % en 2020, principalement portée par la hausse des classements pour infraction insuffisamment caractérisée. Le taux de classement pour les affaires de harcèlement sexuel a quant à lui diminué entre 2012 et 2015, et a eu tendance à stagner depuis.

Alors que le taux de classement sans suite a chuté de 76 % en 2016 à 67 % en 2020 pour les violences conjugales, une tendance inverse s'observe pour les violences sexuelles, la part de viols classés passant de 86 % à 94 %

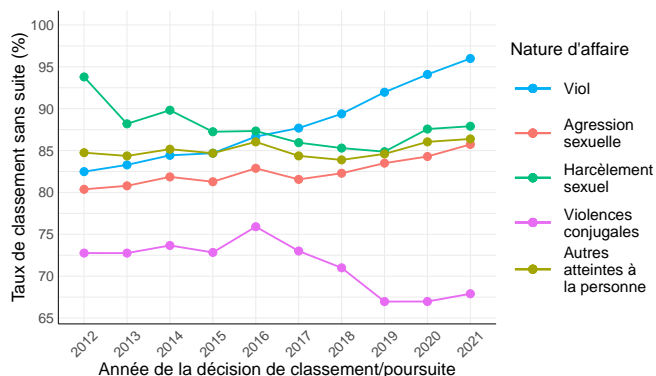
Ces changements dans l'orientation donnée aux affaires de violences sexuelles et conjugales ne semblent pas correspondre à une tendance plus globale. En effet, la part d'affaires classées pour les autres infractions d'atteintes à la personne est restée relativement stable sur la période, de l'ordre de 85 %.

Par ailleurs, la durée des peines d'emprisonnement prononcées au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs à l'encontre des auteurs de violences conjugales a pratiquement doublé sur la période, passant de 5,4 mois en moyenne en 2012 à 8 mois en 2021. Cette hausse peut en partie s'expliquer par un changement dans les modes de poursuites utilisés pour ces affaires, avec une augmen-

10. Le taux de classement sans suite est ici calculé comme le ratio entre le nombre total d'affaires classées sans suite pour les trois types possibles de classement et le nombre total d'affaires reçues par les magistrats du parquet. Il diffère en ce sens du taux de classement sans suite affiché dans les publications du ministère de la Justice (SDSE), où il est calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires classées sans suite pour inopportunité des poursuites et le nombre total d'affaires poursuivables (excluant les affaires non poursuivables). La SDSE préfère ainsi se référer au « taux de réponse pénal », qui correspond à la proportion d'affaires poursuivies ou ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites, parmi les affaires poursuivables, auquel cette note ne fait pas référence. En effet, cette statistique néglige environ la moitié des affaires de violences faites aux femmes dont sont saisis les tribunaux.

11. Le rappel à la loi a été supprimé en 2023 et remplacé par l'avertissement pénal probatoire, dont l'utilisation est désormais proscrite pour les violences contre les personnes (loi n°2020-936 du 30 juillet 2020). La médiation pénale est également exclue depuis 2020 s'agissant des violences conjugales (loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021).

Figure 4 – Évolution du taux de classement sans suite des affaires par la justice



Source : Fichier statistique Cassiopée, calculs réalisés par l'auteur.  
 Champ : Affaires de violences sexuelles, conjugales ou toute autre infraction d'atteinte à la personne traitées par les parquets entre 2012 et 2021, classées sans suite ou terminées en première instance au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs sur la même période. Ces affaires sont identifiées par leur qualification pénale principale à leur arrivée à la justice.  
 Lecture : Le taux de classement sans suite des affaires de violences conjugales est passé de 73 % en moyenne en 2012 à 67 % en 2019.

tation des procédures rapides telles que les comparutions immédiates (+ 80 % d'utilisation entre 2012 et 2021), qui sont généralement associées à des peines plus lourdes. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée pour les auteurs de violences sexuelles n'a quant à elle pas connu d'évolution majeure sur la période. On observe donc une accélération et une plus grande sévérité de la réponse pénale à l'encontre des auteurs de violences conjugales au cours du temps, ce qui n'est pas le cas pour les violences sexuelles<sup>12</sup>.

La hausse des poursuites des auteurs de violences conjugales s'est également accompagnée d'une plus grande sévérité des peines prononcées, ce qui n'est pas le cas des violences sexuelles

### Comment s'expliquent ces tendances ?

Les évolutions divergentes du taux de classement sans suite et des peines prononcées pour les violences sexuelles et conjugales à partir de 2017 peuvent ainsi amener à questionner le traitement différencié des violences sexuelles et conjugales par les magistrats. Plusieurs raisons pourraient expliquer ces tendances globales. D'un côté, ceci pourrait résulter d'un changement dans le comportement des magistrats suite à une modification de la politique pénale. Les différentes mesures mises en place par le gouvernement dans le sillage du Grenelle des vio-

12. En cohérence avec l'augmentation des condamnations pour violences conjugales depuis 2011 (Löwembrück et Viard-Guillot, 2018) et la baisse des condamnations pour violences sexuelles depuis 2008 (Juillard et Timbart, 2018a).

lences conjugales pourraient par exemple avoir encouragé les procureurs à poursuivre davantage ce type d'affaires. En témoignent l'adoption de plusieurs lois et décrets sur le sujet depuis l'automne 2019, ainsi que la diffusion de nombreuses circulaires à destination des magistrats pour renforcer la lutte contre les violences conjugales et prioriser le traitement de ces affaires (Kieny et Panici, 2024). L'évolution globale de la société et des normes sociales sont aussi une source potentielle d'influence sur l'exercice de la justice par les magistrats. Plusieurs études ont par exemple démontré l'effet des normes sociales ou locales concernant les décisions de justice sur les sanctions prononcées par les juges (Philippe, 2022).

D'un autre côté, ces tendances pourraient également découler d'un changement dans le type d'affaires examinées par la justice. Par exemple, l'augmentation des plaintes pour violences sexuelles depuis #MeToo s'est également accompagnée d'une hausse des signalements d'incidents anciens, qui sont plus difficiles à prouver et donc à poursuivre. Enfin, l'augmentation du nombre d'affaires n'ayant pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des moyens humains et financiers donnés à la justice, les magistrats pourraient choisir de ne pas traiter toutes les affaires de la même manière, au risque de noyer les juridictions déjà surchargées (CEPEJ, 2022). La hausse des classements sans suite des plaintes pour violences sexuelles pourrait ainsi résulter du choix des parquets de privilégier les affaires pour lesquelles des preuves ont permis d'établir l'infraction, ce qui est plus souvent le cas dans les affaires de violences conjugales.

En raison de la multitude de facteurs en jeu, l'analyse descriptive n'est pas suffisante pour tester rigoureusement ces différentes hypothèses. Pour identifier et quantifier les facteurs sous-jacents, la mise en pratique d'approches causales serait nécessaire et permettrait d'éclairer davantage le débat public.

### Conclusion

A partir de données administratives très riches sur près de l'ensemble des affaires pénales traitées par les parquets en France entre 2012 et 2021, cette note apporte de nouveaux éclairages sur le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales. A l'heure où les chiffres font débat, elle fournit de nouvelles données pour enrichir la discussion. Comme la grande majorité des infractions pénales traitées par la justice, les violences sexuelles et conjugales sont caractérisées par un faible taux de poursuite. Le traitement judiciaire de ces infractions diffère toutefois des autres par le motif retenu pour justifier la décision de classement, la plupart étant considérées comme



insuffisamment caractérisées par le parquet. Par ailleurs, si l'on observe une augmentation du taux de poursuite et de la durée des peines d'emprisonnement pour les auteurs de violences conjugales sur les dernières années, le même constat n'a pas lieu pour les violences sexuelles. Pour aller plus loin dans la lutte contre les violences faites aux femmes, il est essentiel d'élargir l'attention et les efforts consacrés au traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles.

## Autrice

**Maëlle Stricot** est doctorante à l'École d'Économie de Paris et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, affiliée à l'Institut des politiques publiques (IPP) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

## Remerciements

Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'avenir de PgsE (référence ANR-17-EURE-0001) et de l'ANR SOCOCITY (référence ANR-18-CE22-0013) pour le financement du Centre d'accès sécurisé aux données (CASD).

## Références bibliographiques

- Bernardi, V, H Guedj, A Moreau, T Razafindranovona et S Zilloniz (2019). *Rapport d'enquête «Cadre de vie et sécurité» 2019 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*. Rapp. tech. SSMSI Ministère de l'Intérieur.
- Brown, Elizabeth, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (2021). *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre*. Ined, Grandes Enquêtes.
- CEPEJ (2022). *Systèmes judiciaires européens - Rapport d'évaluation de la CEPEJ - Cycle d'évaluation 2022*. Rapp. tech. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ).
- Juillard, Marianne et Odile Timbart (2018a). « Les condamnations pour violences sexuelles ». *Infostat Justice* 164.
- (2018b). « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction ». *Infostat Justice* 160.

Kieny, Marina et Mathilde Panici (2024). « Lutte contre les violences conjugales : Présentation de la politique pénale du parquet de Bobigny ». *Cahiers de la sécurité et de la justice* 59, p. 36-43.

Le Goaziou, Véronique (2019). *Viol. Que fait la justice?* Presses de Sciences Po.

Löwembrück, Maël et Louise Viard-Guillot (2018). « Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015 ». *Infostat Justice* 159.

Ministère de la Justice (2019). *Références Statistiques Justice*. Rapp. tech. SDSE Ministère de la Justice.

Ministère de l'Intérieur (2023). *Insécurité et délinquance en 2022 : Bilan statistique*. Rapp. tech. SSMSI Ministère de l'Intérieur.

Philippe, Arnaud (2022). *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales*. La Découverte.